



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme et Planification

ARRETE n° 2016 38.2016.05.07.021

autorisant la constitution de l'association foncière pastorale de Mizoën
sur la commune de Mizoën

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L135-1 à L 135-12 et R135-2 à R135-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la délibération du 30 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Mizoën approuvant le projet de création de l'Association Foncière Pastorale de Mizoën ainsi que l'organisation de la procédure administrative inhérente à la création ;
- VU** le dossier de demande de création de l'association foncière pastorale de Mizoën présenté par la commune de Mizoën et comprenant le projet de statuts, la liste des parcelles, une notice de présentation du projet et la carte du périmètre de la future Association Foncière Pastorale Autorisée;
- VU** le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2016 ;
- VU** le procès-verbal établi à la suite de la consultation écrite des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Mizoën ;

Considérant qu'il résulte de la consultation susvisée que, pour une surface de 771,8416 hectares, l'adhésion a été donnée explicitement ou implicitement par la collectivité locale et les propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de 640,82 hectares ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de la commune de Mizoën le 8 février 2016 ;

Considérant que, suite aux observations du commissaire-enquêteur concernant le périmètre de l'association et sur demande de M. le Maire de Mizoën, la superficie des parcelles comprises dans le périmètre est de 773,0815 hectares.

Considérant que les conditions requises pour la création d'une association foncière pastorale fixées à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière pastorale de Mizoën d'une superficie de 773,0815 hectares est autorisée sur la commune de Mizoën.

Article 2 : Le maire de la commune de Mizoën est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président, du vice-président, des titulaires et des suppléants ainsi que la proposition au Préfet de la désignation du comptable de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté auquel sont annexés les statuts de l'association sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours et affiché à la commune de Mizoën dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le maire de Mizoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur des finances publiques de l'Isère.

Grenoble, le 27 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE